

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

CANTON DU MONT-BLANC
CHAMONIX-MONT-BLANC

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

DIRECTION GENERALE DES SERVICES :
JMB/MT

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation des pratiques du paralpinisme et du BASE jump

Le Maire de la Commune de CHAMONIX-MONT-BLANC,

VU le Code général des Collectivités Territoriales pris en ses Articles L.2212-1 et suivants,

VU les zones réglementées « LF-R30 a et LF-R30 B Mont-Blanc » créées et mises en œuvre le 22 mars 2001 par Décret Ministériel,

VU l'Arrêté Municipal n°0765/2016 du 5 octobre 2016 suspendant jusqu'à nouvel ordre la pratique du wingsuit sur la Commune de Chamonix Mont-Blanc,

CONSIDERANT la volonté d'éviter la banalisation de la pratique du BASE jump et la nécessité de redéfinir les modalités de cette pratique sur le territoire de la Commune de Chamonix Mont-Blanc,

CONSIDERANT la volonté de pérenniser la pratique du paralpinisme associant l'alpinisme et le BASE jump.

ARRETE

Article 1

Est autorisée la pratique du paralpinisme et du BASE Jump dans le massif du Mont-Blanc depuis les périmètres tels que définis :

a – Décollage (exit) face Nord des aiguilles de Chamonix de la zone entre le Col du plan (sud-Ouest) et l'Aiguille de la République (Nord-est)

b – Décollage (exit) entre le Mont-Blanc du Tacul et le Mont Maudit

Article 2-

Le posé en Vallée de Chamonix devra se faire exclusivement dans les zones définies ci-dessous pour :

l'exit a : zone aval du paravalanche du Grépon (secteur des Planards)

l'exit b : paravalanche de Taconnaz

Article 3

Tout décollage en haute montagne depuis les zones autres que celles indiquées en article 1, avec posé en haute montagne ne donne pas lieu à prescription quant à la localisation du posé.

Article 4

Sont interdits les sauts – décollages directement depuis et à proximité des remontées mécaniques.

Article 5

Les pratiquants se devront de respecter les dispositions édictées par le ~~guide pratique joint en annexe.~~

Article 6

L'Arrêté Municipal n°0765/2016 du 5 octobre 2016 suspendant la pratique du wingsuit en vallée de Chamonix Mont-Blanc est abrogé.

Article 7

L'arrêté Municipal N°011253/2021 du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 8

L'information correspondante sera mise en place notamment sur les sites des gares de départ du téléphérique de l'Aiguille du Midi, de la télécabine de Planpraz, du téléphérique du Brévent, ainsi que sur les supports de communications adéquats.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chamonix-Mont-Blanc, le Commandant de Brigade Territoriale de Chamonix-Mont-Blanc, le P.G.H.M., la Police Municipale, la Compagnie du Mont-Blanc, sont chargés chacune ne ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le

Le Maire,
Eric FOURNIER

16 SEP. 2021

8/0



Claude JACOT.

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :

Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le



ID : 074-217400563-20210916-11578-AR

15/09/2021

15/09/2021

15/09/2021



Règlement BASE jump

Chamonix Mont Blanc

Pour permettre une pratique pérenne du base-jump au sein de la Commune de Chamonix Mont- Blanc, merci de respecter les quelques règles qui suivent :

- 1- Respecter la réglementation aérienne générale (Arrêté du 10 octobre 1957 art.3) ainsi que celle propre au massif du Mont-Blanc (Décret Ministériel LF-R30 A et B)

Sécurité des vols :

- 2- Tous les sauts sont interdits en juillet et août dans la zone d'exclusion du massif (Décret Ministériel LF-R30 B)
voir cartes en annexe
- 3- Sauts depuis l'Aiguille du Midi et du Brévent interdits toute l'année.
- 4- Pour prévenir tout accident avec les hélicoptères de la vallée, merci d'appeler juste avant de sauter :
PGHM tél: 04.50.53.16.89
CMBH tél: 04.50.54.13.82
- 5- Vérifier visuellement l'absence d'autres aéronefs et de parapentes sur la ligne de vol.
- 6- Pas de fly-by (personnes/bâtiments/structures)

Sécurité des posés :

- 7- Respecter la zone limite d'ouverture : interdiction de s'approcher à moins de 600m de la zone urbaine sans avoir ouvert le parachute. *voir cartes en annexe*
- 8- Pour les exits coté Chamonix partant du Col du plan jusqu'à l'Aiguille de la République utiliser exclusivement le posé A
Pour les exits coté Chamonix situés entre du Col du midi et l'Aiguille du Goûter utiliser exclusivement le posé B.
Voir cartes en annexe



Rules BASE Jump

Chamonix Mont Blanc

To allow a sustainable practice of base-jump within the municipality of Chamonix Mont-Blanc, please respect the following:

- 1- Comply with general aviation regulations (Decree of October 10, 1957, art.3) as well as that specific to the Mont-Blanc massif (Ministerial Decree LF-R30 A and B)

Flights safety :

- 2- All jumps are prohibited in July and August in the exclusion zone of the massif (Ministerial Decree LF-R30 B) *see attached maps.*
- 3- Jumps from the Aiguille du Midi and from Brévent are prohibited all year round.
- 4- To avoid any accident with the helicopter in the valley, please call just before jumping
PGHM (phone : 0033.450.531.689)
CMBH (phone : 0033.450.541.382)
- 5- Check for other aircrafts and paragliders
- 6- No fly-by (people/buildings/structures).

Landing sites safety :

- 7- Respect the opening limit zone : ban on entering less than 600m from the urban area without having opened the parachute *see attached maps.*
- 8- For the exits from the Col du plan to the Aiguille de la République use only the landing site A maps.
For the exits from the Col du midi to the Aiguille du Goûter use only the landing site B
See attached maps.

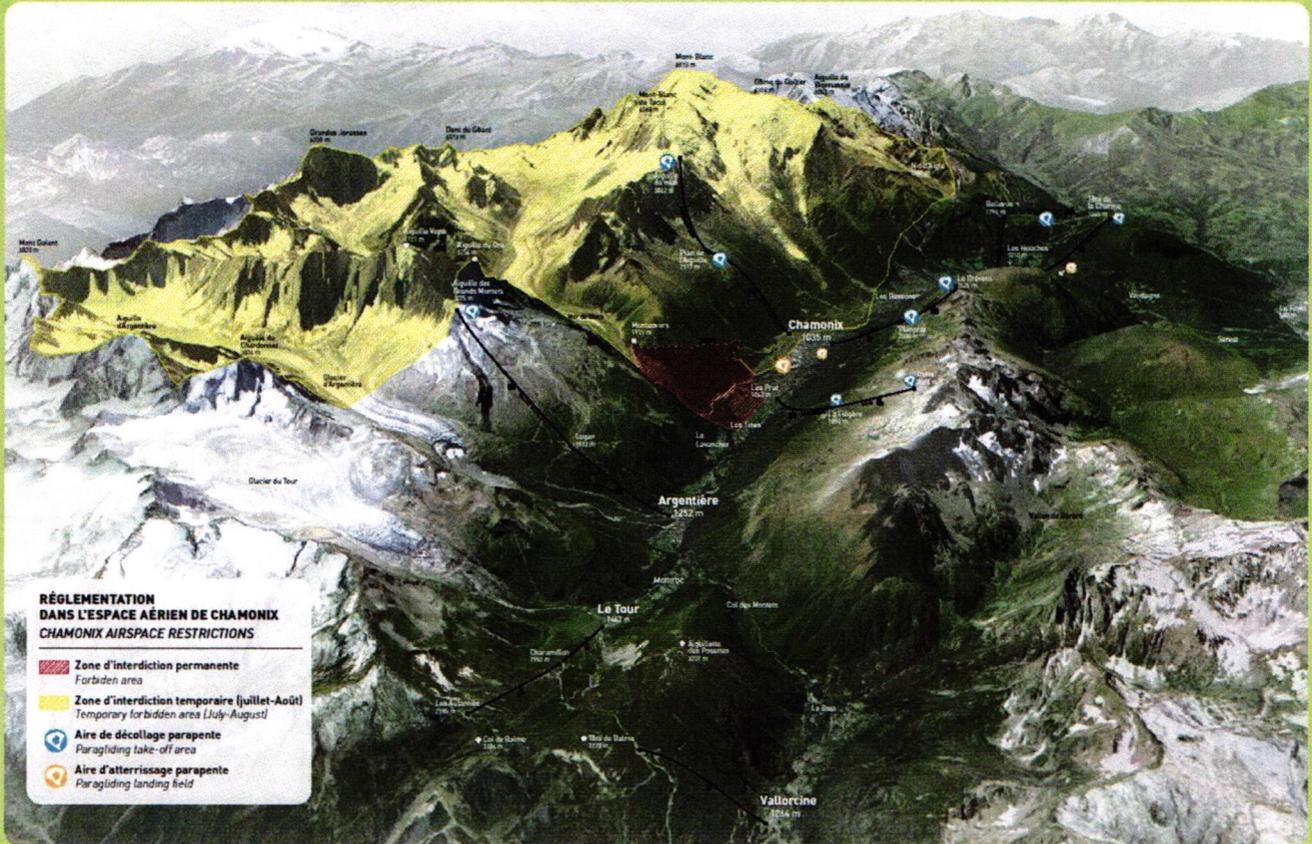
ZONES RÉGLEMENTÉES

DANS LE MASSIF DU MONT-BLANC

RESTRICTED AREAS IN THE MONT-BLANC REGION



PARAPENTE • DELTAPLANE / PARAGLIDING • HANG-GLIDING



RÉGLEMENTATION DANS L'ESPACE AÉRIEN DE CHAMONIX

CHAMONIX AIRSPACE RESTRICTIONS

- Zone d'interdiction permanente
Forbidden area
- Zone d'interdiction temporaire (juillet-Août)
Temporary forbidden area (July-August)
- Aire de décollage parapente
Paragliding take-off area
- Aire d'atterrissage parapente
Paragliding landing field

RÉGLEMENTATION DANS L'ESPACE AÉRIEN DU MASSIF DU MONT-BLANC

Les zones réglementées "LF-R30 A et LF-R30 B Mont-Blanc" ont été créées et mises en vigueur le 22 mars 2001 par décret ministériel. Elles imposent un contournement obligatoire pour les planeurs ultras-légers (PUL). Les parapentes et deltas ne doivent donc pas pénétrer cette zone à moins d'être à une hauteur de 1000 m par rapport au sol et au-dessus du niveau de vol FL 115 (3500 m). Cette zone protège les opérations des hélicoptères en mission de secours en montagne.

ZONE D'INTERDICTION PERMANENTE

ZONE LF R 30 A

- DZ hélicoptères des Bois.
- Hôtel de l'Arveyron.
- Sortie du tunnel du Montenvers.
- Hôtel du Montenvers.
- Chalet du Chapeau.
- Gare des Tines.
- Voie ferrée jusqu'à l'hôtel de l'Arveyron.

SURVOL DES RÉSERVES NATURELLES

Dans ces zones, le survol est autorisé seulement à une distance au-dessus du sol supérieure à celles spécifiées ici.

- Passy • 300 m
- Contamines-Montjoie • 300m
- Sixt-Passy • 300m
- Carlaveyron • 300m
- Vallon de Béard • 1000m
- Aiguilles-Rouges • 300m
- Bargy • 300m
[zone de protection du gypaète barbu]

ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE INTERDIT EN JUILLET ET AOÛT

ZONE LF R 30 B

- Aiguille de Bionnassay.
- Ligne de crête entre le sommet de l'aiguille de Bionnassay jusqu'à la pointe inférieure de Tricot.
- De la pointe inférieure de Tricot au col du Mont-Lachat.
- Du col du Mont-Lachat au Petit Béchard.
- Du Petit Béchard au lac des Gaillands.
- Ligne de chemin de fer du lac des Gaillands à la gare des Tines.
- De la gare des Tines jusqu'au chalet du Chapeau.
- Du chalet du Chapeau jusqu'aux Drus.
- Des Drus jusqu'à l'aiguille des Grands-Montets.
- De l'aiguille des Grands-Montets à l'aiguille du Passon.
- L'arête reliant l'aiguille du Passon à l'aiguille du Chardonnet.
- L'arête franco-suisse entre l'aiguille du Chardonnet et le mont Dolent.
- La frontière franco-italienne entre le mont Dolent et l'aiguille de Bionnassay.

RÉGLEMENTATION AÉRIENNE À MEGÈVE

- DZ altiport de la Cote 2000

RÉGLEMENTAION AÉRIENNE À SALLANCHES

- Altiport de Mayères.
- Zone de réintroduction et de nidification du gypaète barbu. Survol interdit du vallon de Doran et de la ligne de crête partant de l'aiguille d'Areu à la pointe Percée, du 1er juin au 31 août.

RESTRICTIONS IN THE AIRSPACE OF THE MONT-BLANC REGION

The restricted zones "LF-R30 A" & "LF-R30B Mont-Blanc" were created & applied by ministerial order on 22.03.2001. They apply to ultra light gliders (u.l.g.), paragliders & hang gliders and exclude any flying below 1000 m above ground level (AGL) or below flight level FL 115 (115,000 feet). This zone protects the operations of mountain rescue helicopters.

CHAMONIX AIRSPACE RESTRICTIONS

PERMANENT FORBIDDEN ZONE LF R 30 A

- Helicopter landing zone des Bois Hôtel de l'Arveyron
- Montenvers Tunnel exit
- Hôtel du Montenvers
- Chalet du Chapeau
- Les Tines railway station
- Railway line until Hotel l'Arveyron

TEMPORARY FORBIDDEN ZONE JULY & AUGUST. ZONE : LF - R30B

- Aiguille de Bionnassay
- Ridge line between the summit of Aiguille de Bionnassay to the low point of the Tricot
- Lowpoint of the Tricot to Col du Mt Lachat
- Col du Mt Lachat to Petit Béchard
- Petit Béchard to the lake of Les Gaillands
- The railway line from the lake of Les Gaillands to Les Tines railway station
- Les Tines railway station to Chalet du Chapeau
- Chalet du Chapeau to The Drus
- The Drus to the Aiguille des Grands Montets (above cable car station)
- Aiguille des Grands Montets to Aiguille du Passon
- The ridge connecting Aiguille du Passon to Aiguille du Chardonnet
- The ridge separating France & Switzerland between Aiguille du Chardonnet & Mt Dolent
- The border separating France & Italy from Mt Dolent to Aiguille de Bionnassay

NATURAL RESERVES OVERFLIGHT

- For gliders & hang gliders must fly above these areas with the following minimum clearance AGL
- Passy • 300m
 - Contamines-Montjoie • 300m
 - Sixt-Passy • 300m
 - Carlaveyron • 300m
 - Vallon de Béard • 1000m
 - Aiguilles-Rouges • 300m
 - Bargy • 300m

AIR RULES IN MEGÈVE

- "Cote 2000" alpine landing zone

AIR RULES IN SALLANCHES

- Mayères Airport
- Gypaète Barbu protection zone (reintroduction and nesting)
It is imperative to avoid flying over the Doran valley and the ridge line from l'aiguille d'Areu to the gorge Percée from 1 June to 31 August

Atterrissage des Planards



Atterrissage de Tacconnaz :





Col du Plan

Aiguille de la République

Ne pas franchir la ligne pointillée sans avoir ouvert le parachute
Do not cross the dotted line without having opened the parachute

Atterrissage A
Landing A

Envoyé en préfecture le 17/09/2021

Reçu en préfecture le 17/09/2021

Affiché le

SLO

ID : 074-217400563-20210916-11578-AR

